REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 065-2026/ARCOP/CRD DU 04 NOVEMBRE 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS MENSONGERES REPROCHES AU GROUPEMENT ULEE INTERNATIONAL GROUP LTD/ABEL COMPAGNIE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 003/DPI/PRMP/DG/CEET/2026 DU 20 FEVRIER 2026 PORTANT SUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX MOYENNE TENSION (MT) ET BASSE TENSION (BT) AU TITRE DU PROJET D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DE LOME (PEREL PLUS)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 9 juillet 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1320 ;

Vu la délibération n° 034-2026/ARCOP/CRD du 04 septembre 2026 par laquelle le Comité de règlement des différends (CRD) est parvenu à la conclusion que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions de la délibération susvisée ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information

communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2è tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 034-2026/ARCOP/CRD du 04 septembre 2026 que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE sont établis ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération sus-référencée, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Le 09 juillet 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme concernant des irrégularités que son auteur dit avoir constatées dans le cadre de la procédure relative aux travaux d'extension des réseaux moyenne tension (MT) et basse tension (BT) du Projet d'extension du réseau électrique de Lomé (PEREL PLUS).

En effet, le dénonciateur expose que le groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd /ABEL COMPAGNIE a pris part à la procédure susmentionnée alors que, selon les informations publiquement accessibles sur le site officiel du Centre de formalités des entreprises (CFE Togo), la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl n'aurait été créée que le 19 mars 2026, soit postérieurement au lancement de l'appel d'offres.

Le dénonciateur ajoute que la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd avait pris part à l'avis de préqualification n° 003/2025/SP-EAU/DG/PRMP/CGMP du 14 mars 2025 et avait été éliminée pour avoir produit des références de marchés similaires falsifiées.

Il conclut que la similitude entre les dénominations des deux entreprises à laquelle s'ajoutent les faits de production de références falsifiées précédemment reprochés à l'une d'entre elles soulève des interrogations légitimes quant à l'éligibilité de l'entreprise ULEE et à l'authenticité des documents produits dans le cadre de la procédure.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE ULEE INTERNATIONAL GROUP (HK) LTD, MANDATAIRE DU GROUPEMENT ULEE INTERNATIONAL GROUP LTD /ABEL COMPAGNIE, REPRESENTEE PAR SON CO-DIRECTEUR CHARGE DE L'ADMINISTRATION ET DE L'EXPLOITATION A L'INTERNATIONAL, MONSIEUR Jerôme CATHUS

Invité par lettre référencée n° 5592/ARCOP/DG/DIE du 24 septembre 2026 à comparaître devant le CRD à sa réunion du 30 septembre 2026, le nommé Jérôme CATHUS a, par lettre datée du 28 septembre 2026, sollicité un report entre les 12 et 18 octobre 2026 ou à une date qu'il plairait au CRD de lui fixer.

Par lettre n° 5777/ARCOP/DG/DIE datée du 12 octobre 2026, notifiée par exploit de Me Sandja BATIGHE, Huissier de justice à Lomé, le Directeur Général de la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd a été invité à comparaître au cours de la réunion du 04 novembre 2026.

A la date sus-indiquée, s'est présenté monsieur AYIVI Kossi déclarant représenter le mandataire dudit groupement sans être muni de pouvoir d'habilitation.

Etait également présent Me DOURMA Marwanga, Avocat au barreau du Togo, déclarant assister ses clients qui n'étaient cependant pas présents.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE ABEL COMPAGNIE, MEMBRE DU GROUPEMENT ULEE INTERNATIONAL GROUP LTD /ABEL COMPAGNIE, REPRESENTEE PAR SON ADMINISTRATEUR GENERAL, MONSIEUR OUATTARA EL HADJ BOURAHIMA

Par lettre n° 5594/ARCOP/DG/DIE du 24 septembre 2026, le Directeur Général de la société ABEL COMPAGNIE, monsieur OUATTARA El Hadj Bourahima, a été convié à comparaître devant le CRD lors de sa réunion du 30 septembre 2026.

Par correspondance datée du 28 septembre 2026, le susnommé a sollicité le report de sa comparution au 12 octobre 2026 ou à une date ultérieure.

Faisant suite à cette sollicitation, il a été, par lettre n° 5776/ARCOP/DG/DIE du 12 octobre 2026, notifiée par exploit d'huissier, invité à comparaître devant le CRD au cours de sa réunion du 04 novembre 2026.

Le promoteur de la société ABEL COMPAGNIE, monsieur OUATTARA El Hadj Bourahima, était également absent à cette séance.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE ULEE GROUP INTERNATIONAL SARL REPRESENTEE PAR SON GERANT MONSIEUR ASSI Ossey Cyriaque

Pour sa part, monsieur ASSI Ossey Cyriaque ne s'est pas non plus présenté malgré la notification par voie d'huissier de justice de l'invitation qui lui a été faite.

AU FOND

Considérant qu'en dépit des invitations formelles à se présenter à la réunion du CRD prévue pour ce jour et surtout de l'acceptation des demandes de report de date des entités formant le groupement, les dirigeants des sociétés en cause n'ont pas daigné répondre ni donner procuration ; qu'il y a lieu de considérer réputée contradictoire la décision à intervenir ;

Considérant que l'auteur de la dénonciation soutient que la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd qui avait été préqualifiée pour participer à l'appel d'offres sus-référencé ne saurait se prévaloir des expériences de la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl créée seulement courant année 2026 ;

Considérant que l'examen de l'offre du groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE révèle l'utilisation concomitante de références techniques et financières au nom de la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd et de pièces administratives établies pour le compte de la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl, créée le 19 mars 2026 ;

Que les vérifications effectuées, à l'aune de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), révèlent que ces deux sociétés sont juridiquement distinctes ; qu'en effet, sur la base de la nomenclature consacrée aux types de sociétés en vigueur au Togo, la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl ne constitue ni une succursale ni encore moins une filiale de la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd ;

Que dès lors, la production dans l'offre du groupement susmentionné de documents administratifs de la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl, créée seulement le 19 mars 2026, notamment l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, la carte d'immatriculation fiscale, les attestations d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale, de non faillite, de régularité fiscale et de paiement de la redevance de régulation, laisse légitimement déduire que la société de droit chinois a usé de manœuvres visant à maquiller les violations qui pourraient l'entacher ou être retenues à son encontre et surtout dissimuler sa situation vis-à-vis des structures administratives, entre autres, fiscales, sociales et de régulation des marchés publics ; que ces faits constituent

sans doute des déclarations mensongères reprochées aussi bien à la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd et qu'à la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl dont les dirigeants sociaux se sont entendus pour commettre les irrégularités sus-évoquées ;

Considérant que par ailleurs, suite à la séance de travail que l'ARCOP a tenue avec la PRMP de la CEET au sujet de l'anomalie constatée dans l'offre du groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE, elle a, par lettre n° 096/PRMP/DG/CEET/2026 datée du 21 septembre 2026, rendu compte à l'ARCOP des diligences qu'elle a effectuées aux fins d'authentification des documents produits dans l'offre dudit groupement ;

Qu'il ressort de cette lettre et des pièces jointes qu'en réponse à la demande d'authentification du certificat de situation fiscale de l'entité ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd intitulé « CERTIFICAT FROM THE BUSINESS TAX SERVICE (HK) INTERNATIONAL COMPANIES LIMITED & HOLDING » adressée à l'organisme dénommé « OFFICIAL RECEIVER'S OFFICE » présumé avoir délivré ce document, celui-ci a, par courriel du 1er septembre 2026, indiqué n'avoir pas établi ledit certificat ; que sur cette base, la PRMP a envisagé de disqualifier le groupement mis en cause pour avoir fait usage de documents non authentiques ;

Considérant qu'en outre, le dénonciateur indique que la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd avait pris part à l'avis de préqualification AP n° 003/2025/SP-EAU/DG/PRMP/CGMP du 14 mars 2025 relatif aux travaux de réalisation des ouvrages de captage, de traitement, de stockage, des réseaux d'adduction, de distribution et travaux connexes au profit de la ville de Kara et ses environs et avait été éliminée pour avoir produit des références de marchés similaires falsifiées ;

Considérant que les investigations ont établi que le groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/EGETEQ-ENERGY/CATP DEV, avec cette précision que le gérant de la société CATP DEV est le nommé ASSI Ossey Cyriaque, avait effectivement soumissionné à cet avis de préqualification ;

Qu'au cours de l'évaluation des manifestations d'intérêt, la Société de patrimoine eaux et assainissement en milieux urbains et semi-urbains (SP-EAU) avait saisi le directeur général de la régie de distribution d'eau en République Démocratique du Congo (RDC) aux fins d'authentifier le procès-verbal de réception définitive des travaux de construction de deux châteaux d'eau en béton armé de 5000 m^3 et de 3000 m^3 respectivement dans les agglomérations de Kimbondo et de Mfuti établi au nom du groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/CATP DEV/ES2I et fourni dans la manifestation d'intérêt du groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/EGETEQ-ENERGY/CATP DEV ; qu'en réponse, le directeur général

de la régie de distribution d'eau en République Démocratique du Congo (RDC) a indiqué que le procès-verbal soumis à son authentification n'est pas avéré ; qu'en conséquence, ledit groupement avait été disqualifié pour fausses déclarations sans que la SP-EAU n'ait saisi, à la suite de cette conclusion, l'ARCOP pour se trouver compétente ;

Considérant qu'en phase d'investigation, toutes les tentatives effectuées aux fins de retrouver le promoteur de la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl afin de recueillir ses explications sur le lien juridique qui pourrait exister entre les deux sociétés aux raisons sociales quasi-identiques sont demeurées infructueuses jusqu'au prononcé de la délibération sus-référencée ;

Considérant que, par lettre référencée n° 126/PRMP/DG/CEET/2026 du 02 novembre 2026, la PRMP de la CEET a transmis à l'ARCOP la réponse de l'Agence des Travaux d'Infrastructures du Burkina (AGETIB) à sa demande de vérification de l'authenticité du procès-verbal de réception définitive relatif au marché n° SE-Agetib/00/04/01/00/2020/00041 portant sur des travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans la ville de Niangoloko (lot 7), produit par le groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE ;

Qu'il ressort des pièces jointes à ladite lettre que, par correspondance référencée n° 152/DG/CEET/2026 du 15 septembre 2026, la Direction générale de la CEET avait sollicité auprès de l'AGETIB la vérification de l'authenticité du procès-verbal susmentionné ; qu'en réponse à cette demande, l'AGETIB a, par courrier n° 2026-1340/Agetib/DG/DM du 29 octobre 2026, précisé que le marché concerné avait été attribué au groupement GECAUMINE SA/SBTC HOLDING GROUP auquel l'entreprise ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd n'appartient pas et a formellement affirmé que le procès-verbal produit par le groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE n'est pas authentique ;

Qu'ainsi, la récurrence des faits établis à l'encontre de l'entreprise ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd, notamment la production de documents dont la sincérité a été formellement démentie par les organismes prétendus les avoir délivrés et les précédentes disqualifications pour fausses déclarations, révèlent un comportement caractérisé et habituel de production et d'utilisation de documents falsifiés dans les procédures de passation des marchés publics reproché à ladite société ; qu'en l'espèce ces faits indiscutablement établis constituent des déclarations mensongères au sens des articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Considérant que la délibération sus-référencée avait été notifiée aux entités composant le groupement ; que de celle-ci figurait déjà la mention qu'il est reproché audit groupement des faits de déclarations mensongères ; que le refus de comparution des deux entités du groupement et particulièrement de la société ABEL COMPAGNIE laisse légitimement présumer qu'elles n'ont pas d'arguments contraires à faire valoir pour faire échec à l'établissement des faits incriminés ; qu'ainsi, il y a lieu de retenir lesdits faits contre chacune des entités mises en cause ;

Considérant qu'en ce qui concerne la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl dont les documents administratifs se sont retrouvés dans l'offre du groupement auquel elle n'appartient pas et avec la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd dont elle n'est ni filiale, ni succursale, elle est à considérer comme un acteur qui a fourni des éléments ou renseignements dont la finalité est de maquiller les insuffisances de ladite offre et partant de tromper la vigilance de l'autorité contractante ; que par cette attitude, son implication dans la commission des faits de déclarations mensongères ne souffre d'aucune contestation ;

Considérant que l'article 51 de la loi précitée énonce que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anticoncurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères ou la participation à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les faits de déclarations mensongères reprochés à la société ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd, à la société ABEL COMPAGNIE et à la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl sont établis ; qu'il convient, en conséquence, de prononcer à l'encontre de ces dernières et de leurs dirigeants sociaux les sanctions applicables conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

DECIDE :

1) Se déclare compétent ;
2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
3) Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE et à la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl sont établis ;

4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion des sociétés ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd, ABEL COMPAGNIE et ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl ainsi que de leurs dirigeants sociaux, à savoir les nommés QUILI YU, Jerôme CATHUS, OUATTARA El Hadj Bourahima et ASSI Ossey Cyriaque, de la commande publique pour une durée de trois (03) ans ;

5) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuites pénales ;

6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

7) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;

8) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la CEET, au mandataire du groupement ULEE INTERNATIONAL GROUP Ltd/ABEL COMPAGNIE, à la société ULEE GROUP INTERNATIONAL Sarl ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Dindangue KOMINTE